



## AVIS D'UNE RÈGLE

**NORME DE MISE EN APPLICATION NÉO-BRUNSWICKOISE 44-806 (NMA 44-806)  
METTANT EN OEUVRE LA NORME CANADIENNE 44-101 – *PLACEMENT DE TITRES AU  
MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ* (NC 44-101),  
L'ANNEXE 44-101A1 (44-101A1) ET METTANT EN APPLICATION  
L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 44-101IC (44-101IC).**

Le 2 juin 2006, le ministre de la Justice a donné son consentement à l'établissement des règles ci-dessous, qui entrent en vigueur le 25 juillet 2006 :

- NMA 44-806 mettant en œuvre la NC 44-101 et 44-101A1

L'instruction connexe suivante entre également en vigueur le 25 juillet 2006 :

- Instruction complémentaire 44-101IC

Le 2 juin 2006, le ministre a également donné son consentement à l'établissement des règles ci-dessous qui mettent en œuvre les modifications corrélatives découlant de la NC 44-101, qui entrent en vigueur le 25 juillet 2006 :

- NMA 11-801 mettant en œuvre la Norme multilatérale 11-101 – *Régime de l'autorité principale*
- NMA 44-807 mettant en œuvre la Norme canadienne 44-102 – *Placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*
- NMA 44-808 mettant en œuvre la Norme canadienne 44-103 – *Régime de fixation de prix après le visa*
- NMA 51-805 mettant en œuvre la Norme canadienne 51-101 – *Information concernant les activités pétrolières et gazières*
- NMA 51-806 mettant en œuvre l'Annexe 51-102A2 – *Notice annuelle*

Les instructions connexes suivantes entrent également en vigueur le 25 juillet 2006 :

- L'instruction complémentaire 44-102IC
- L'instruction complémentaire 44-103IC
- L'instruction complémentaire 51-101IC